

# Note d'information à l'attention des succursales d'entreprises d'investissement de l'Espace Économique Européen

## Documents à remettre à la Commission bancaire à la suite de l'Instruction n° 2010-07 modifiant l'Instruction n° 2000-09

L'instruction de la Commission bancaire n° 2000-09 modifiée assujettit les succursales d'entreprises d'investissement ayant leur siège social dans un autre État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen (ci après, « les succursales d'entreprises d'investissement de l'EEE ») à la communication d'informations sur leur dispositif de prévention du blanchiment de capitaux et du financement des activités terroristes.

Elles remettent le 30 avril de chaque année <sup>1</sup> à la Commission bancaire :

- les tableaux B1, B4 et B5. Ces tableaux succèdent aux états QLB1 et QLB3 en application de l'instruction précitée, modifiée par l'instruction n° 2009-07 du 30 novembre 2009. Ils concernent :
  - B1 – identité des déclarants et correspondants TRACFIN,
  - B4 – procédures internes,
  - B5 – données concernant le dernier exercice clos.
- le rapport relatif aux conditions dans lesquelles le contrôle interne est assuré en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT) ainsi que des informations relatives à leur organisation et à leur activité, afin de permettre la vérification de l'adéquation de leur dispositif LCB - FT.

La présente note d'information présente le contexte et le contenu de ces obligations.

### I. Le rapport sur le contrôle interne

Depuis l'arrêté du 29 octobre 2009 qui a modifié le règlement n° 97-02 relatif au contrôle interne des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, les succursales d'entreprises d'investissement de l'EEE sont assujetties aux obligations en matière de procédures et de contrôle interne fixées par ce règlement, exclusivement pour les dispositions relatives au risque LCB – FT.

L'article 45, alinéa 2 du règlement n° 97-02 précise que les succursales d'entreprises d'investissement de l'EEE sont concernées par les dispositions des articles 11-7, 38-1 et 42 de ce règlement relatives au risque LCB - FT.

L'article 11-7 renvoie lui-même à d'autres dispositions du règlement qui s'appliquent en matière LCB-FT, s'agissant de l'organisation du contrôle permanent de la conformité, conformément au chapitre II du titre II du règlement. Le 9 de l'article 11.7 précise, en effet, que le contrôle permanent du dispositif LCB-FT fait partie du dispositif de contrôle de la conformité. Dès lors, les dispositions du chapitre II du titre II du règlement sont applicables aux succursales susmentionnées, dans la mesure nécessaire à la mise en œuvre des dispositions en matière LCB-FT.

En application de l'article 42 du règlement n° 97-02, les succursales d'entreprises d'investissement de l'EEE doivent élaborer un rapport sur les conditions dans lesquelles le contrôle interne est assuré. Le rapport doit inclure, uniquement pour le risque de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme, une description des conditions dans lesquelles le contrôle interne est assuré, et plus particulièrement les éléments prévus aux lettres a) à d), f) et h) de l'article 42 du règlement :

- une description des principales actions effectuées dans le cadre du contrôle permanent du dispositif de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme et des enseignements qui en ressortent (a) ;

---

<sup>1</sup> Par dérogation, les instructions n° 2009-07 et n° 2010-07 prévoient respectivement que la remise en 2010 des tableaux et du rapport de contrôle interne qu'elles mentionnent, devra être effectuée au plus tard le 25 août 2010.

- un inventaire des enquêtes réalisées par le contrôle périodique ou l'audit interne sur le dispositif de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, faisant ressortir les principaux enseignements et en particulier, les principales insuffisances relevées ainsi qu'un suivi des mesures correctrices prises (b) ;
- une description des modifications significatives réalisées dans les domaines des contrôles permanent et périodique du dispositif de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme au cours de la période sous revue, en particulier pour prendre en compte l'évolution de l'activité et des risques (c) ;
- une description des conditions dans lesquelles les procédures mises en place pour les nouvelles activités prennent en compte les risques de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (d) ;
- la présentation des principales actions projetées concernant le dispositif de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (f) ;
- une description à jour de la classification des risques de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, ainsi qu'une présentation des analyses sur lesquelles cette classification est fondée (h).

S'agissant de succursales d'entreprises d'investissement de l'EEE, les éléments prévus aux lettres e) et g) de l'article 42 du règlement ne peuvent pas s'appliquer. En conséquence, ces éléments n'ont pas à être fournis dans le rapport.

### **1) Une présentation synthétique du dispositif de contrôle en matière LCB-FT**

La description des conditions dans lesquelles le contrôle interne est assuré peut s'inspirer du chapitre « présentation synthétique du dispositif de contrôle interne » proposée aux autres établissements assujettis dans le canevas annexé à la lettre adressée par le Secrétariat général de la Commission bancaire à l'AFECEI le 19 novembre 2009<sup>2</sup>. Les succursales peuvent procéder aux adaptations nécessaires pour refléter l'organisation telle qu'elle est prévue par la réglementation de l'État membre du siège. Elles doivent communiquer l'identité du responsable de la conformité à la Commission bancaire, conformément à l'article 11 du règlement n° 97-02 (voir ci-dessus sur l'application du chapitre II du titre II du règlement). L'instruction n° 2010-07 prévoit, par ailleurs, la communication à la Commission bancaire d'un organigramme et d'une description de l'organisation de la succursale. Les effectifs des unités en charge du contrôle, leur rôle et leur rattachement doivent apparaître clairement.

### **2) Autres éléments relatifs à l'activité du contrôle et à la classification des risques (lettres a) à d), f) et h) de l'article 42 du règlement n° 97-02)**

Le rapport doit décrire les principales actions effectuées dans le cadre du contrôle (lettre a) de l'article 42), tel qu'organisé selon la réglementation du pays d'origine, dans le domaine LCB - FT.

Il doit aussi inclure (lettre b) de l'article 42) un inventaire des enquêtes du contrôle périodique ou audit interne, tel qu'organisé selon la réglementation du pays d'origine, qui ont été réalisées durant l'année, dans le domaine LCB - FT, et faire ressortir les principaux enseignements, en particulier, les principales insuffisances relevées ainsi qu'un suivi des mesures correctrices prises. Le rapport doit également décrire les procédures mises en place pour assurer la centralisation des informations relatives aux éventuels dysfonctionnements dans le domaine LCB - FT (cf. l'article 11-2 du règlement), le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre effective des actions visant à remédier à ceux-ci (cf. l'article 11.3 du règlement), ainsi que les procédures permettant de garantir la séparation des tâches et la prévention des conflits d'intérêts (cf. l'article 11.3, 2<sup>e</sup> alinéa du règlement).

De même, le rapport doit contenir la description des conditions d'application des procédures mises en place pour les nouvelles activités (lettre d) de l'article 42) (cf. l'article 11-1).

L'article 2 de l'instruction n° 2010-07 prévoit que le rapport remis à la Commission bancaire pour la première fois en 2010 peut ne pas inclure les points prévus par les lettres c), d) et h) de l'article 42. S'agissant d'un premier rapport dans le cadre du dispositif LCB - FT national renouvelé, la description des modifications du dispositif LCB - FT interne de la succursale et des nouvelles activités n'est pas exigée pour

<sup>2</sup> [http://www.banque-france.fr/fr/supervi/telechar/supervi\\_banc/20091119-canevas-pour-le-rapport-sur-le-contrôle-interne.pdf](http://www.banque-france.fr/fr/supervi/telechar/supervi_banc/20091119-canevas-pour-le-rapport-sur-le-contrôle-interne.pdf)

l'exercice 2009. Elles pourront être couvertes de manière générale dans la présentation synthétique du dispositif de contrôle, si la succursale l'estime utile.

## **II. Informations relatives à l'organisation et à l'activité**

Les informations relatives à l'organisation et à l'activité de la succursale sont nécessaires à l'autorité de contrôle afin d'apprécier si le dispositif LCB-FT est adapté à sa taille, à la nature de ses activités et aux risques identifiés par la classification des risques.

### **1) Un bilan et un compte de résultats annuels de la succursale**

Il s'agit d'un bilan et d'un compte de résultats de la succursale, et non de l'ensemble de l'entreprise. Le référentiel comptable n'est pas imposé mais il devra bénéficier d'une reconnaissance officielle, soit le référentiel fixé par les autorités françaises pour le reporting prudentiel des entreprises d'investissement, soit le référentiel de type fiscal, ou bien encore des documents destinés à alimenter la comptabilité du siège, selon les normes qui sont applicables à celui-ci.

### **2) Les effectifs utilisés équivalent temps plein**

Les effectifs utilisés équivalent temps plein peuvent être définis comme les personnes travaillant effectivement pour la succursale, qu'elles appartiennent ou non à son personnel, comptabilisées, en cas de temps partiel, au prorata de leur temps de travail pour la succursale au cours de l'année considérée. Un consultant travaillant pour la succursale devra par exemple être comptabilisé au prorata de sa présence, de même que le personnel mis à disposition par le siège, même s'il n'est pas rémunéré par la succursale. A l'inverse, des membres du personnel rémunérés par la succursale mais n'y travaillant pas ne sont pas comptabilisés.

### **3) Une description de l'organisation de la succursale**

Celle-ci doit inclure un organigramme, avec la mention des différentes unités, leur rattachement, leur rôle et leurs effectifs, en précisant notamment les fonctions de contrôle.

### **4) La mention des services d'investissement effectivement exercés au cours de l'année considérée**

### **5) Des indicateurs d'activité pour l'année considérée**

Les indicateurs d'activité incluent le nombre de clients et leur répartition par catégories ainsi que le nombre et le volume d'opérations, avec une répartition par types d'opérations. La succursale retient les catégories de clients et types d'opérations pertinents au regard de son activité et des risques de blanchiment ou de financement du terrorisme.

La succursale s'appuie notamment sur la classification des risques pour déterminer les catégories de clients et d'opérations susmentionnés.

Les informations sont arrêtées au 31 décembre de chaque année civile.